

REGLEMENT SUR LES CHIENS

2015

Approuvé par le conseil communal en date du 25 mars 2016.
Date de publication : 22 avril 2016

Article 1

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde.

Cette déclaration est à faire dans un mois de la prise en garde, ou dans les quatre mois après la naissance du chien, sur le formulaire délivré à cette occasion par l'administration et en se conformant aux dispositions de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Article 2

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est régi par l'article 2 de la loi du 9 mai 2008.

L'article 10 de cette même loi détermine également les chiens considérés comme étant des chiens dangereux.

Article 3

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Les excréments doivent être ramassés et déposés dans des poubelles destinées à cet effet.

Article 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 5

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 7

Les chiens errants sur le territoire de la commune seront traités conformément à l'article 24 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, sachant que la commune de Wiltz a signé une convention avec l'asile pour animaux à Gasperich en ce qui concerne la mise en fourrière.

Article 8

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration communale.

Article 9

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée au règlement-taxe.

Article 10

Les propriétaires de chiens sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'Inspection générale vétérinaire tenant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

Article 11

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 Euros.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs sur la même matière.